

SÉANCE DU 10 AVRIL 2014

Le quatre avril deux mil quatorze, il a été adressé à chaque conseiller une convocation pour une réunion qui aura lieu le dix avril deux mil quatorze à vingt heures.

Le Maire.

PRESENTS : MME CHUPEAU – M. BOURAIN (*ARRIVE A LA QUESTION 2*) – MME BROUCARET – M. COLIN
MME DOUMERET – M. DUBOIS – M. GIRAUD (*ARRIVE A LA QUESTION 2*) – MME GOURAUD
M. GRUCHY – MME LAPRADE – M. LATIMIER – MME LAURENT – M. LEROYER
MME LOIZEAU – MME MARTIN – M. MIOT – MME PAVERNE – M. ROUZEAU
MME ZITOUNI

SECRETAIRE : M. GRUCHY

Madame le Maire ouvre la séance.

I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2014

2014-03-28_011

Le compte-rendu du précédent conseil du 28 mars 2014 a été communiqué aux conseillers municipaux qui en ont pris connaissance.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 28 mars 2014.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

II – Mise en place de commissions de travail

Commission 1 : FINANCES

<u>Rebecca MARTIN</u>	Maryvonne LAPRADE	Patricia DOUMERET	Stéphane COLIN
------------------------------	-------------------	-------------------	----------------

Commission 2 : VOIRIE

<u>Sébastien GIRAUD</u>	Yves ROUZEAU	Sébastien BOURAIN	Stéphane COLIN
--------------------------------	--------------	-------------------	----------------

Commission 3 : COMMERCES

<u>François MIOT</u>	Rebecca MARTIN	Jérôme DUBOIS	Sandy GRUCHY
-----------------------------	----------------	---------------	--------------

Commission 4 : URBANISME – BATIMENTS COMMUNAUX

<u>Benoît LEROYER</u>	Yves ROUZEAU	Sébastien BOURAIN	Sandy GRUCHY
------------------------------	--------------	-------------------	--------------

Commission 5 : SALLE MULTI-ACTIVITES

<u>Benoît LEROYER</u>	Rebecca MARTIN	Dalila ZITOUNI	Éric LATIMIER
Loris PAVERNE			

Commission 6 : ENFANCE – JEUNESSE

<u>Sylvie LOIZEAU</u>	Maryvonne LAPRADE	Dalila ZITOUNI	Séverine LAURENT
Sébastien GIRAUD			

Commission 7 : DEVELOPPEMENT DURABLE – CADRE DE VIE

<u>Marie-Cécile BROUCARET</u>	Loris PAVERNE	Sylvie LOIZEAU	Yves ROUZEAU
Dalila ZITOUNI	Patricia DOUMERET	Danièle GOURAUD	Séverine LAURENT

Commission 8 : COMMUNICATION

<u>Jérôme DUBOIS</u>	Sébastien BOURAIN	Rebecca MARTIN	Maryvonne LAPRADE
Benoît LEROYER	François MIOT		

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

III – Commissions Municipales

2-1 Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

- *Délibération reportée au prochain conseil*

2-2 Commission d'Appel d'Offres (CAO)

1. Caractéristiques de la CAO des Collectivités Territoriales

a) Elle a un caractère permanent

Ce qui signifie qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Elle ne peut pas être renouvelée en cours de mandat des élus, quand bien même il y aurait une modification de la représentation des tendances politiques au sein du Conseil Municipal.

Son renouvellement intégral n'est possible que dans l'hypothèse où elle se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire conformément aux règles posées par le Code des Marchés Publics (CMP).

b) Elle est investie d'un pouvoir de décision

Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la Commission d'Appel d'Offres des Collectivités Territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du Code des Marchés Publics).

c) Elle est une émanation de l'organe délibérant

En conséquence, sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein.

2. Rappel des règles d'élection et de constitution de la CAO

Sans entrer dans le détail, il n'est pas inutile de lister les principales caractéristiques de ses modalités d'élection et de sa composition, telles qu'elles sont définies à l'article 22 du Code des Marchés Publics :

a) Modalités d'élection des membres de la CAO

Ses membres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT)

b) La composition de la CAO

- trois membres titulaires pour les communes de moins de 3.500 habitants
- nombre égal de membres suppléants

c) Le président de la CAO

C'est, de droit, le président de l'exécutif local, Maire. Il a la possibilité de désigner un représentant.

Le représentant du président de la CAO ne peut être désigné parmi les membres élus de la CAO

3. Le rôle de la CAO

a) Elle est appelée à prendre des décisions

C'est son rôle dans la plupart des procédures de marché public formalisées. Par exemple, dans le contexte de la procédure d'appel d'offres, c'est elle qui :

- Elimine les offres inappropriées et les offres irrégulières ou inacceptables
- Classe les offres
- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse
- Eventuellement, déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux
- Eventuellement, choisit le type de procédure à mettre en œuvre lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux.

b) Elle peut aussi avoir à donner un avis :

- Pour la passation des avenants supérieurs à 5%
- Lorsqu'elle est constituée en jury pour les marchés de conception-réalisation ou les concours

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la composition de la commission communale d'appel d'offres comme suit :

le Maire ou son représentant

Marie-Gabrielle CHUPEAU

membres du Conseil

Stéphane COLIN

Benoît LEROYER

Sandy GRUCHY

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IV – Délégations aux autres organismes et syndicats

4-1 Désignation du délégué communal auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le délégué communal auprès du Comité National d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation du délégué communal auprès du Comité National d'Action Sociale :

Danièle GOURAUD

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4-2 Désignation du délégué communal auprès du SDEER (Syndicat Départemental d'Électrification Rurale)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le délégué communal auprès du Syndicat Départemental d'Électrification Rurale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation du délégué communal auprès du Syndicat Départemental d'Électrification Rurale :

Sébastien BOURAIN

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4-3 Désignation des délégués communaux auprès du S.I.A.H. Saint-Jean des Sables (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Saint-Jean des Sables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation des délégués auprès du SIAH :

DELEGUE TITULAIRE

Yves ROUZEAU

DELEGUE SUPPLEANT

Sébastien GIRAUD

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4-4 Désignation des délégués communaux auprès du Syndicat des Eaux

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les délégués auprès du Syndicat des Eaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation des délégués auprès du Syndicat des Eaux comme suit :

DELEGUE TITULAIRE

Sébastien GIRAUD

DELEGUE SUPPLEANT

François MIOT

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4-5 Désignation des délégués communaux auprès du Syndicat Informatique

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les délégués auprès du Syndicat Informatique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation des délégués auprès du Syndicat informatique comme suit :

DELEGUE TITULAIRE
François MIOT

DELEGUES SUPPLEANT
Patricia DOUMERET
Jérôme DUBOIS

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4-6 Désignation du délégué communal auprès du Syndicat de la voirie

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le délégué communal auprès du Syndicat de la voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation du délégué communal auprès du Syndicat de la voirie :

Stéphane COLIN

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4-7 Désignation du correspondant défense « service national »

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le correspondant défense « service national ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation du correspondant défense.

Loris PAVERNE

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4-8 Désignation du représentant à l'Assemblée Générale des Actionnaires, à l'Assemblée Spéciale et le cas échéant au Conseil d'Administration de la SPL POMPES FUNEBRES PUBLIQUES DE LA ROCHELLE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le représentant à l'Assemblée Générale des Actionnaires et le représentant à l'Assemblée Spéciale et le cas échéant au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation :

1- du représentant à l'Assemblée Générale des Actionnaires,

Marie-Gabrielle CHUPEAU

2- du représentant à l'Assemblée Spéciale et le cas échéant au Conseil d'Administration.

Marie-Gabrielle CHUPEAU

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

V - Désignation de deux conseillers municipaux avec délégation spéciale

L'article L. 2122-18 du CGCT donne la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux.

Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation du nombre de bénéficiaires sous réserve que chaque adjoint désigné soit titulaire d'au moins une délégation.

Ainsi, l'application des articles L. 2122-2 et L. 2122-18 précités permet au maire de donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation, quand bien même le nombre de ces adjoints déterminé par le conseil municipal est en deçà du nombre maximum autorisé.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner deux conseillers municipaux avec une délégation spéciale, l'aide sociale et l'analyse financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation deux conseillers municipaux avec une délégation spéciale.

Aide sociale	Conseiller délégué	Danièle GOURAUD
Analyse financière	Conseiller délégué	Rebecca MARTIN

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VI - Indemnités de fonctions des élus

Réf : Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.2123-23 (maire) – L.2123-24 (adjoints)- L.2123-24 (conseillers municipaux)

En vertu de l'article L.2123-17 du CGCT, les fonctions d'élus municipal sont gratuites. Elles peuvent toutefois donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser en partie les frais que les élus engagent au titre de leurs fonctions.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la commune. Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir **dans les 3 mois suivants l'installation du conseil municipal**.

La délibération relative aux indemnités de fonction doit être impérativement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante et leurs taux, dans un souci de transparence.

Peuvent prétendre aux indemnités de fonction :

- les **maires** et **adjoints** aux maires pour **l'exercice effectif de leurs fonctions**.
L'indemnité de fonctions des adjoints est conditionnée par un arrêté préalable de délégation de fonctions du Maire, ayant acquis le caractère exécutoire (et donc transmis en préfecture ou en sous-préfecture),

-les **conseillers municipaux** pour l'exercice effectif de leurs fonctions dans les conditions rappelées ci-après.

Date de prise d'effet :

Par principe les indemnités de fonction prennent effet à la date à laquelle la délibération devient exécutoire. Exceptionnellement lors du renouvellement des conseils municipaux, la délibération peut prévoir expressément une date de prise d'effet, ne pouvant être antérieure à la date de prise de fonctions.

Pour les adjoints, si l'exercice effectif des fonctions déléguées a débuté avant l'arrêté de délégation, l'indemnité pourra être versée à partir de la date d'exercice effectif sous réserve de mention de cette date dans l'arrêté de délégation adopté sans délai.

Les indemnités du maire peuvent être versées à compter du jour de son élection.

Détermination des indemnités de fonction :

►les **indemnités maximales** que peuvent voter les conseils municipaux sont déterminées en fonction de la population totale par référence à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, selon les **barèmes ci-joints**.

L'indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1000 habitants est fixée automatiquement au taux maximum prévu, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

En vertu du décret 2010-783 du 8 juillet 2010 et afin de stabiliser les effets de l'actualisation annuelle des populations communales, la population de référence pour toute la durée du mandat est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal.

► l'enveloppe maximale globale des indemnités de fonction

Elle résulte de l'addition de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint.

Madame le Maire expose à l'assemblée la nécessité de fixer les taux d'indemnisation du Maire, de ses adjoints et des deux conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le taux d'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des deux conseillers délégués,

DÉCIDE l'application de l'indemnisation de Madame le Maire à compter du 1er avril 2014,

DÉCIDE l'application de l'indemnisation des quatre adjoints au Maire et des deux conseillers délégués à compter du 1^{er} avril 2014, date de l'arrêté du Maire pour la délégation de fonctions.

ELUS	taux maximum	Enveloppe maximum	Taux proposé au vote	Enveloppe proposée (brut)	Enveloppe proposée (net)
Maire	43,00%	1.634,63 €	43,00%	1.634,63 €	1.321,97 €
Premier adjoint	16,50%	627,24 €	14,25%	541,71 €	484,61 €
Deuxième adjoint	16,50%	627,24 €	14,25%	541,71 €	484,61 €
Troisième adjoint	16,50%	627,24 €	14,25%	541,71 €	484,61 €
Quatrième adjoint	16,50%	627,24 €	14,25%	541,71 €	484,61 €
Conseiller délégué			3,00%	114,04 €	102,01 €
Conseiller délégué			3,00%	114,04 €	102,01 €
TO TAL		4.143,59 €		4.029,55 €	

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

VII - Règlement de la plaine de jeux et du parc municipal

PROJET D'ARRETE PORTANT REGLEMENT DES PARCS, PLAINE DE JEUX ET ESPACES VERTS

Le maire de la commune de Thairé d'Aunis,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.221-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2212.2, L.2212-5 et L.2212-4,
Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et suivants,
Vu le code rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,
Vu le code pénal, notamment son article R610-5,
Vu le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime,

ARRETE

Art 1er –DOMAINE D'APPLICATION

Les parcs municipaux, plaines de jeux et espaces verts constituent des espaces publics, placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale (annexe 1).

Ces espaces publics, mis à disposition du public, participent à la qualité du cadre de vie et répondent aux besoins de détente, loisirs et promenades. Ce sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne présentent pas de gêne pour autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les équipements et les espaces verts mis à disposition.

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur.

Art 2 –CONDITIONS ET HORAIRES

Le parc municipal est accessible en permanence. Toutefois, il est interdit d'y pénétrer de nuit, pendant les périodes d'extinction de l'éclairage public.

La plaine de jeux fait l'objet d'horaires particuliers précisés en annexe 2, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

De même, les lieux visés à l'article 1 pourront être temporairement fermés au public, partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.

Art 3 – CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

Les entrées des parcs municipaux doivent rester dégagées en permanence.

De plus, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur à l'exception de :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux,

- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune et détenteurs d'une autorisation municipale.

Art 4 –ACCES DES ANIMAUX

L'entrée des animaux domestiques non tenus en laisse est interdite. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce que celui-ci respecte la tranquillité des usagers.

Art 5 – COMPORTEMENT, USAGES ET ACTIVITES DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dont le comportement ou la tenue pourraient être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux propres à chaque jeu.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Les feux et les barbecues sont interdits.

Les groupes ou associations qui souhaiteraient faire usage des espaces publics pour des manifestations ouvertes au public, devront solliciter une autorisation auprès de la Mairie.

Toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel devra faire l'objet d'une autorisation spéciale et pourra le cas échéant être refusée.

Art 6- RESPONSABILITE, SECURITE ET PROPLETE

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

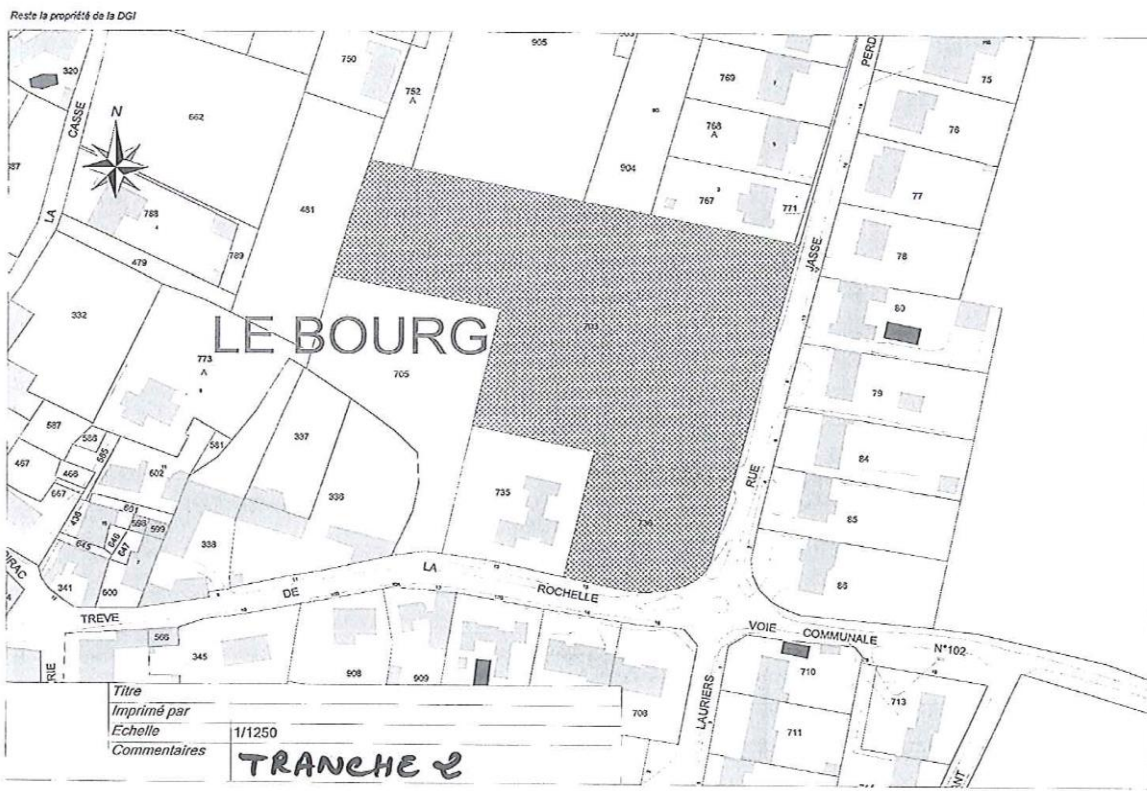
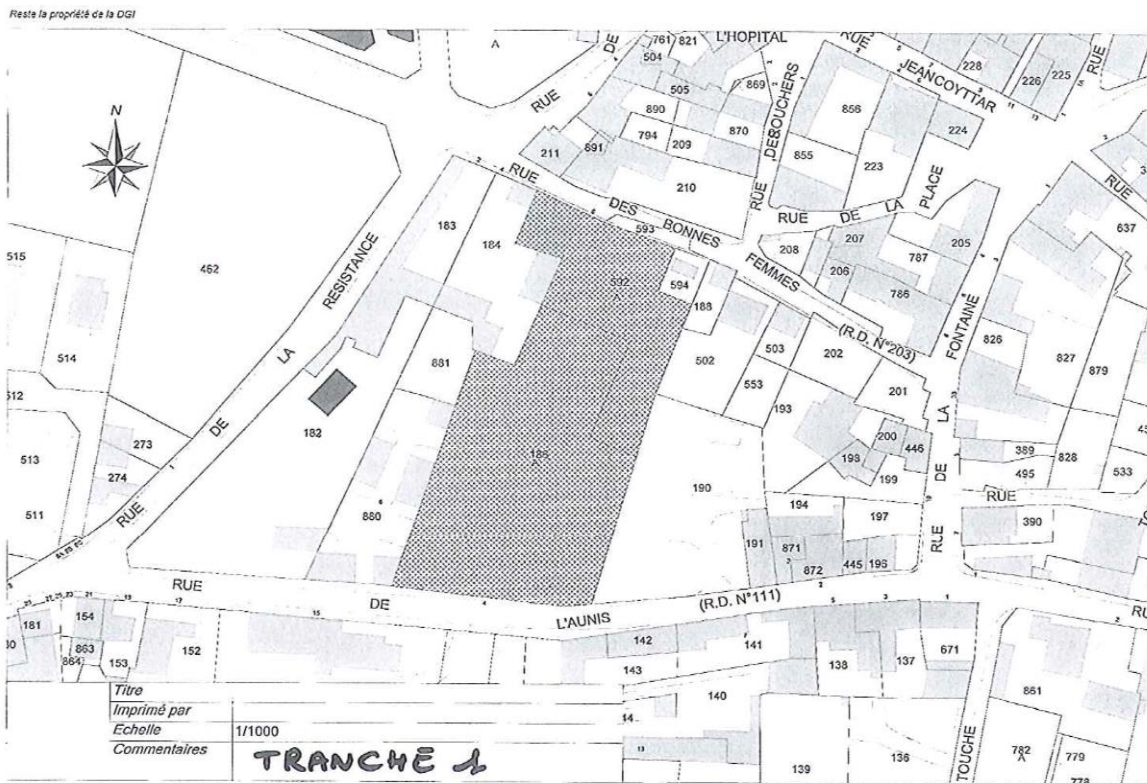
Le public est tenu de respecter la propreté des parcs municipaux et des espaces verts. L'utilisation de jeux et projectiles dangereux (boomerang, arc, lance pierre ...) est interdite.

Art 7- EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Annexe 1 : Plans de situation



Annexe 2 : Horaires d'accès.

Plaine de jeux : rue Jasse Perdrix, 17290 Thairé

- du 15 avril au 15 octobre : 06h00 à 22h00
- du 16 octobre au 14 avril : 08h00 à 19h00

Parc municipal : rue des Bonnes Femmes - rue de l'Aunis, 17290 Thairé

- Accès libre jusqu'à extinction de l'éclairage public du site.

Annexe 3 : Numéros d'urgence.

Pompiers : **18**

Gendarmerie : **17**

Appel d'urgence européen : **112**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 21 heures.

Liste des présents à la séance du 10 avril 2014

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
Marie-Gabrielle CHUPEAU		François MIOT	
Sébastien BOURAIN		Sylvie LOIZEAU	
Loris PAVERNE		Éric LATIMIER	
Stéphane COLIN		Sébastien GIRAUD	
Maryvonne LAPRADE		Jérôme DUBOIS	
Danielle GOURAUD		Benoît LEROYER	
Patricia DOUMERET		Rébecca MARTIN	
Dalila ZITOUNI		Séverine LAURENT	
Yves ROUZEAU		Sandy GRUCHY	
Marie-Cécile BROUCARET			

Table des matières séance du 10 avril 2014

Réf.

I - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2014	2014-03-28_011
II – Commission d’Appel d’Offres (CAO)	2014-04-10_011/5.3
III – Délégations aux autres organismes et syndicats	2014-04-10_012/5.3
IV – Désignation de 2 conseillers municipaux avec délégation spéciale	2014-04-10_013/5.4
V – Indemnités de fonctions des élus	2014-04-10_014/5.6
VI – Règlement de la plaine de jeux et du parc municipal	2014-04-10_015/8.5

